

de déclarer ces stocks. En octobre une autre mesure plus restrictive est prise pour enrayer le détournement du fromage des débouchés normaux du commerce. Les commerçants de gros sont tenus de ne vendre qu'avec permis tout fromage cheddar fabriqué dans l'Ontario et le Québec après le 12 octobre 1946 et ne doivent disposer de ce fromage que sous la direction de l'administrateur.

*Lait évaporé.*—Le déclin de la production de lait évaporé nécessite le maintien, en novembre 1946, de la réglementation de la distribution afin de pouvoir répondre aux besoins urgents. En vertu d'un système de priorités établi en octobre 1943, les ventes de lait évaporé dans les régions où l'approvisionnement de lait frais est suffisant sont limitées aux enfants et aux invalides tandis que dans les régions où il y a pénurie, ces consommateurs jouissent de la première priorité. Cependant, durant les deux années suivantes, il est possible de relâcher les règlements et d'abolir la réglementation dans les régions où le lait frais est en insuffisance et aussi d'enlever les restrictions dans les provinces de l'Ouest. Donc, depuis le début de 1945, les restrictions ne sont plus en vigueur que dans les régions du sud de l'Ontario et du Québec où l'approvisionnement de lait frais est suffisant. En novembre 1946, la réglementation est imposée à d'autres régions et, pour la première fois, des parties des Maritimes sont considérées comme "zones de restriction". En même temps, les règlements relatifs à l'émission des coupons de lait évaporé pour les enfants sont resserrés pour assurer un contrôle plus étroit des ventes.

*Sucre et conserves.*—La répartition internationale des approvisionnements insuffisants de sucre est continuée en 1946. L'approvisionnement total disponible au Canada s'améliore assez pour permettre plusieurs augmentations du contingent des usagers et une répartition supplémentaire entre les consommateurs durant les trois derniers mois de l'année. Au début du deuxième trimestre de 1946, les contingents de sucre des usagers industriels sont augmentés; ils le sont de nouveau durant la seconde partie de 1946. En comparaison de 1941, les contingents sont les suivants: boulangers, 80 p. 100; fabricants de biscuits et céréales, 75 p. 100; autres, tels que fabricants de liqueurs douces, de confiserie et de bonbons, 70 p. 100. Le contingent d'usagers tels que les hôtels, les restaurants et les chantiers est aussi augmenté.

Le rationnement du sucre et celui des conserves est réuni sous un seul chef en janvier 1946. En général, deux coupons de conserves sucrées (permettant l'achat d'une livre de sucre, 24 onces de confitures, de gelée ou de marmelade, ou une quantité appropriée d'autres conserves) deviennent valides au début de chaque mois. En mars et avril, trois coupons sont rendus valides afin de permettre des conserves supplémentaires durant la période où la ration de beurre est réduite. Durant les quatre derniers mois de l'année, trois livres supplémentaires de sucre sont mises à la disposition des consommateurs. En décembre 1946, en raison de l'excellente récolte de fruits durant l'année, le rationnement des fruits en conserves, de la sauce de canneberges et des aliments pour bébés est aboli. Les garnitures aux fruits, les garnitures pour tartes et les fruits pour comptoirs de rafraîchissements ne sont rationnés que s'ils contiennent 66 p. 100 ou plus de sucre, alors qu'ils sont considérés comme des confitures. Les produits de l'érable ne sont plus rationnés à compter de février 1947 bien que les usagers industriels soient encore tenus d'obtenir la permission d'utiliser du sirop d'érable dans la fabrication d'autres produits. Au 1er avril 1947, une augmentation de 14 p. 100 de la ration individuelle de sucre entre en vigueur et la ration est portée de 7 à 8 livres par trimestre. Au même temps, la ration industrielle est aussi augmentée.